

GE_GERICHTE A/393/2011 vom 6. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_393_2011

FR: GE_GERICHTE A/393/2011 du 6 avril 2011

IT: GE_GERICHTE A/393/2011 del 6 aprile 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.04.2011 A/393/2011

A/393/2011 ATAS/358/2011 du 06.04.2011 (AI) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/393/2011
ATAS/358/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 avril
2011 4 ème Chambre En la cause Madame F _____, domiciliée à Annemasse,
France, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Eric MAUGUE
recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu la décision de l'Office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) du 10 janvier 2011, aux termes
de laquelle le degré d'invalidité de Madame F _____ (ci-après l'assurée ou la
recourante), soit 50 %, ne s'est pas modifié, de sorte qu'elle continuera à bénéficier de la
même rente d'invalidité ; Vu le recours interjeté le 10 février 2011 par l'assurée, par
l'intermédiaire de son avocat, concluant à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le
mois de juin 2009, motif pris qu'elle a subi une aggravation de son état de santé durant le
premier semestre 2009, ayant nécessité un arrêt de travail à 100 % depuis le mois de juin
2009, tel qu'attesté par le Professeur L _____, médecin-chef du service de la
consultation adulte au Département de chirurgie des HUG, les Drs M _____,
médecin traitant, et N _____, médecin adjoint au Département de chirurgie, Unité de
médecine physique et de réadaptation orthopédique des HUG ; Vu la réponse de l'OAI du
11 mars 2011, proposant l'admission partielle du recours sur la base des avis du SMR des 1
er et 10 mars 2011 reconnaissant l'aggravation de l'état de santé survenue fin juin 2009, de
sorte que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1 er octobre
2009 en application de l'art. 88a al. 2 RAI, la reprise de travail à 25 % dès le 6 avril 2010
auprès de son employeur ne modifiant pas ses droits; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu
la réponse de la recourante du 28 mars 2011, qui ne conteste pas que son droit à une rente
entière d'invalidité doit être fixé au 1 er octobre 2009, conformément à l'art. 88a al. 2 RAI ;
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord
entre les parties Admet le recours et annule la décision de l'OAI du 19 janvier 2011 * 10
janvier 2011. * Rectification d'une erreur matérielle le 10.05.2011/SKA/WMH Donne acte
à l'OAI de ce que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1 er octobre
2009. L'y condamne en tant que de besoin. Condamne l'intimé à payer à la recourante la
somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Renonce à percevoir un
émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la

signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.